

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JURISPRUDENCE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin: Vente; inexécution; dommages et intérêts.
— Sentence de juge de paix; pourvoi; excès de pou-
voir. — Femme commune; avantages faits par le mari;
réduction. — Droit proportionnel; soule de partage.
— Arrêt; exposition du point de droit; règle des deux de-
grés de juridiction; moyen nouveau. — Caution; action
recoursive contre le codéfendeur; chose jugée. —
Droits de mutation; enregistrement; privilège; prélève-
ment. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Ri-
vière navigable; moulin ou usine; suppression; droit à
indemnité; compétence. — Arrêt; défaut de motifs. —
Cour impériale de Paris (1^{er} ch.): Société des mou-
tures de grains pour la place de Paris; fraude du gé-
rant; demande en responsabilité. — Cour impériale
d'Angers: Revendication de nom; les héritiers et re-
présentants du cardinal de Choiseul contre les dames
Vincent et Du Jardin.
JURISPRUDENCE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Marne: As-
sassinat par une femme sur son second mari, de com-
plicité avec un enfant du premier lit.
TIRAGE DU JURY.
CAUSSES.

substitué à Sisteron; — 26 septembre 1849, substitué à Gras-
se; — 7 août 1852, juge d'instruction à Toulon.
M. Regimbeau, 1847, avocat; — 13 juin 1847, substitué à
Riberac; — 6 avril 1848, commissaire du gouvernement à
Brignoles; — 26 juillet 1850, procureur de la république à
Barcelonnette; — 28 août 1852, juge à Draguignan.
M. Duranti de la Calade, 1851, avocat; — 30 octobre 1851,
juge suppléant à Aix.
M. Leloup, 1852, avocat; — 14 juillet 1852, juge suppléant
à Coutances.
M. Leveque, 1853, avocat; — 9 juillet 1853, juge suppléant
à Domfront.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 21 mai.

VENTE. — INEXÉCUTION. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

I. L'acquéreur des œuvres littéraires d'un auteur chargé
de les imprimer, qui a pris envers deux libraires l'enga-
gement de leur livrer, pendant trois ans, autant d'exem-
plaires de ces œuvres qu'ils pourraient en placer dans
leur commerce, a consenti une véritable vente à leur pro-
fit et non une simple obligation de faire, se résolvant en
dommages et intérêts à défaut d'exécution du marché.
Conséquemment, le Tribunal, et ensuite la Cour impé-
riale, ont pu condamner le vendeur qui n'a pas rempli son
obligation, non seulement en des dommages et intérêts
envers les acquéreurs, mais encore à subir une proroga-
tion du marché pendant deux années, si ce délai leur a
été reconnu nécessaire pour opérer les placements aux-
quels la mauvaise volonté ou la mauvaise foi du vendeur
avait mis obstacle. Ce n'est point dès lors à l'application
des articles 1142, 1146, qu'il faut recourir, mais bien à
celle de la deuxième partie de l'article 1184 du Code Na-
poléon.

II. L'arrêt qui, tout en confirmant un jugement de pre-
mière instance sur le fond du droit, n'a pas confirmé la
nomination d'un expert faite par les premiers juges, et en
a nommé un autre, a, par là même, infirmé le jugement
sur ce point et régulièrement procédé, conformément à
l'article 472 du Code de procédure, portant que si le ju-
gement est infirmé, l'exécution appartiendra à la Cour
d'appel qui aura prononcé.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouil-
lard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-
général Sevin, plaident M^{rs} Jager-Schmidt (rejet du pour-
voi du sieur Penaud contre un arrêt de la Cour impériale
de Paris).

SENTENCE DE JUGE DE PAIX. — POURVOI. — EXCÈS DE
POUVOIR.

Les sentences des juges de paix ne peuvent être défe-
rées à la Cour de cassation que pour excès de pouvoir.
(Art. 4 du décret du 27 septembre 1790; art. 77 de la loi
du 27 ventôse an VIII.) Le pourvoi dirigé contre une
sentence de cette espèce et fondé sur ce qu'elle aurait
violé le principe de l'irrévocabilité des transactions non
constitué, d'après son énoncé même, qu'une infraction aux
articles 2046 et suivants du Code Napoléon, et non un
excès de pouvoir. Il est donc non-recevable. L'excès de
pouvoir consiste, en effet, de la part d'un Tribunal, dans
la transgression des limites dans lesquelles la loi a cir-
conscrit son autorité.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Boissieux,
et sur les conclusions conformes du même avocat-général;
plaident M^{rs} Mathieu Bodet. (Rejet du pourvoi du
marquis d'Albion contre un jugement du juge de paix du
canton de Mortrieux (arrondissement d'Argentan (Orne)).

FEMME COMMUNE. — AVANTAGES FAITS PAR LE MARI. — RE-
DUCTION.

I. Une femme mariée sous le régime de la communau-
té, et à laquelle il a été fait, par son mari, des donations
ou avantages, au delà de la portion fixée par l'art. 1098
du Code Napoléon, a pu être réduite à cette portion,
en vertu de l'art. 1527 du même Code, c'est-à-dire au quart
des biens. Cette réduction ne portant point sur les droits
de la femme commune, qui restent réservés, mais
seulement sur ses droits en qualité de donataire, elle
ne peut se plaindre d'aucun préjudice quant à ses droits
dans la communauté. Elle est également mal fondée à re-
proucher à l'arrêt, qui s'est borné à l'application rigoureuse
de l'art. 1527, de n'avoir pas distingué entre les avan-
tages proprement dits qu'elle aurait reçus de son mari et
les bénéfices résultant de la collaboration commune et des
économies faites sur les revenus respectifs que la loi ne
considère point comme des avantages, si cette distinction
n'a pas été demandée devant les juges de la cause.

II. La réduction a dû se faire suivant la base fixée par
l'art. 1098 et non d'après l'art. 913, quoique les donations
se rattachent à des actes antérieurs au mariage, si ces
actes ont été mis à l'écart comme frauduleux et comme
n'étant que la préparation des avantages assurés plus tard
par le contrat de mariage, et si, en définitive, la réduction
n'a porté que sur les effets des conventions matrimonia-
les.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Mater et sur
les conclusions conformes du même avocat-général; plaident
M^{rs} Mimerel. (Rejet du pourvoi de la veuve Bullo
contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 31 mars
1854.)

DROIT PROPORTIONNEL. — SOULE DE PARTAGE.

En matière fiscale, la loi n'admet pas la fiction établie
par l'art. 883 du Code Napoléon. Ainsi le cohéritier ou
copropriétaire d'une part quelconque en dehors de son
droit et dépassant sa part virile dans la succession est
considéré, relativement à l'administration de l'enregistre-
ment, comme ayant acquis cet excédant, moyennant un
prix qui est une véritable soule et comme débiteur, par
suite, du droit proportionnel. (Jurisprudence conforme. V.
notamment arrêt de cassation du 1^{er} juin 1853.)

Admission, au rapport de M. le conseiller Bernard (de
Rennes), et sur les conclusions conformes du même avo-
cat-général, plaident M^{rs} Moutard-Martin, du pourvoi de

l'administration de l'enregistrement, contre un jugement
du Tribunal civil de Limoges du 23 novembre 1853, ren-
du en faveur des sieurs Mesnier.

DROITS DE MUTATION. — ENREGISTREMENT. — PRIVILÈGE. —
PRÉLÈVEMENT.

La prescription des droits de mutation dus à l'Etat sur
les biens d'une succession s'exerce-t-elle par privilège et
préférence, sinon à tous autres créanciers sans exception,
du moins aux créanciers autres que ceux ayant un privi-
lège général ou spécial, en vertu des articles 2101 et
2102 du Code Napoléon, tant pour le droit simple que
pour le droit en sus?

L'administration de l'enregistrement avait demandé,
soit devant le Tribunal civil d'Abbeville, soit devant la
Cour impériale d'Amiens, à prélever les droits de muta-
tion dus par la succession du sieur Duhuy sur tous les
biens de cette succession, sans distinction des créanciers
privilegiés ou non privilégiés. La Cour impériale d'A-
miens avait non seulement refusé d'accueillir l'exercice de
ce prélèvement absolu, mais encore de colloquer la Régie,
même après les créanciers ayant privilège, d'après les arti-
cles 2101 et 2102 du Code Napoléon.

Le pourvoi contre l'arrêt de la Cour d'Amiens, présen-
té par M^{rs} Moutard-Martin, avocat de l'administration de
l'enregistrement et des Domaines, a été admis au rapport
de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les con-
clusions conformes du même avocat-général. Ce pourvoi
est fondé sur la violation des articles 4, 14 et suivants de
la loi du 22 frimaire an VII, et sur la fautive application
de l'article 2098 du Code Napoléon.

Présidence de M. Bernard (de Rennes).

ARRÊT. — EXPOSITION DU POINT DE DROIT. — RÈGLE DES DEUX
DEGRÉS DE JURIDICTION. — MOYEN NOUVEAU.

I. Un arrêt régulièrement rendu ne peut pas être an-
nulé sous le prétexte que, contrairement à l'article 141
du Code de procédure, il ne contiendrait pas, à la fin des
qualités qui le précèdent et qui ne sont pas l'œuvre du ju-
ge, la mention du point de droit. Ce serait prononcer
une annulation *ex post facto*, puisque les qualités, sans
lesquelles un jugement ne peut être expédié, ne sont dé-
posées par les avoués chargés de les rédiger qu'après que
les jugements ont été rendus, et souvent longtemps après;
mais ce moyen d'annulation manque en fait, comme
dans l'espèce, le juge a pris soin lui-même de déga-
ger, dans ses motifs, les questions mêmes sur lesquelles
il a statué.

II. Le créancier qui, dans une instance où il était en
concours avec d'autres créanciers sur une opposition
contre le débiteur commun, demandait qu'on lui attribuât
la somme saisie tout entière, et qui, à défaut de justification
complète de cette demande d'attribution exclusive, a été
renvoyé, par les premiers juges, à une distribution, a pu,
sur l'appel, compléter sa justification par la production
d'une pièce nouvelle et éviter ainsi une distribution qui
n'aurait plus de raison d'être. L'arrêt qui a accueilli la de-
mande ainsi appuyée sur un document nouveau et qui
n'en avait pas changé l'objet, n'a pas contrevenu à la
disposition de l'article 464 du Code de procédure sur la
nécessité des deux degrés de juridiction. En effet, il n'a
pas soumis à cette règle la présentation d'un moyen nou-
veau.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pataille et
sur les conclusions conformes du même avocat-général;
plaident M^{rs} de La Chère. (Rejet du pourvoi du sieur Thi-
bault contre un arrêt de la Cour impériale de Bourges du
8 août 1854.)

CAUTION. — ACTION RECOURSIVE CONTRE LE COFIDÉJUSSEUR.
— CHOSE JUGÉE.

L'action que l'art. 2033 du Code Napoléon ouvre au fi-
déséjour contre son codéfendeur n'existe qu'au cas où
la caution qui agit récursivement a payé la dette par eux
cautionnée. Elle ne peut être exercée au cas où, comme
dans l'espèce, celui qui est actionné comme caution de la
même dette a fait juger, en présence de son prétendu co-
fidéséjour ou lui dûment représenté, qu'il n'avait pas
souscrit le cautionnement pour lequel il était poursuivi.
Le demandeur n'a pas pu équivoquer sur sa qualité d'ap-
pelé ou de représenté pour se soustraire à l'autorité de la
chose jugée qu'on lui oppose, lorsqu'en effet il avait fi-
guré dans l'instance par suite d'une assignation commu-
ne, et que, d'ailleurs, son action en garantie ayant sa
source dans la subrogation aux droits du créancier, celui-
ci l'avait valablement représenté.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Cauchy et
sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Se-
vin; plaident M^{rs} Fabre. (Rejet du pourvoi du sieur Jac-
quot contre un arrêt de la Cour d'appel de Besançon, du
13 juillet 1854.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 21 mai.

RIVIÈRE NAVIGABLE. — MOULIN OU USINE. — SUPPRESSION. —
DROIT À INDEMNITÉ. — COMPÉTENCE.

Lorsque, dans l'intérêt de la navigation, l'administra-
tion a jugé nécessaire la suppression d'un moulin ou usine
situé sur une rivière navigable, c'est à l'autorité judiciaire,
juge des questions de propriété soulevées au sujet de tra-
vaux publics, et non à l'autorité administrative, qu'il ap-
partient de décider si l'établissement du moulin ou de
l'usine est légal, si, spécialement, l'établissement de ce
moulin ou usine est antérieur à 1566, et si, par suite, le
propriétaire a droit à une indemnité. (Ordonnance de fé-
vrier 1566 sur les grands domaines; ordonnance des eaux
et forêts de 1669; articles 47 et 48 de la loi du 16 sep-
tembre 1807.)

Cassation, après délibération en chambre du conseil, au
rapport de M. le conseiller Mérlhou, et contrairement aux
conclusions de M. l'avocat général Vaisse, d'un arrêt ren-
du, le 20 juillet 1852, par la Cour impériale de Rouen.
(Mouliers de Vernon contre le préfet de l'Eure, représen-
tant l'Etat. Plaidants, MM. Paul Fabre et Moutard-Martin.)

ARRÊT. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Est nul pour violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril
1810, l'arrêt qui, s'expliquant sur le fond, rejette impli-
citemment une fin de non-recevoir proposée contre l'appel
par l'intimé, sans donner aucun motif à l'appui du rejet
de cette fin de non-recevoir.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Lavielle et
conformément aux conclusions de M. le premier avocat
général Nicias-Gaillard, d'un arrêt rendu, le 16 avril 1853,
par la Cour impériale de Lyon. (Simonet contre consortis
de Drée, M^{rs} Devaux et Béchard, avocats.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{er} ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 19 mai.

SOCIÉTÉ DES MOULURES DE GRAINS POUR LA PLACE DE PA-
RIS. — FRAUDE DU GÉRANT. — DEMANDE EN RESPONSA-
BILITÉ.

M^{rs} Benoit-Champy, avocat de M. Frenais de Coutard,
gérant de la société en nom collectif des moutures de
grains pour l'approvisionnement de la place de Paris, ex-
pose les faits suivants :

M. Delley-Davaise a exercé les fonctions de gérant de la so-
ciété, aujourd'hui repré-enté par M. Frenais de Coutard, et
dont l'objet était l'exécution des marchés passés avec l'admini-
stration de la guerre pour les moutures de grains et le bli-
tage des farines nécessaires à la place de guerre de Paris.

M. Delley-Davaise a eu le tort grave de remettre à M. Bé-
nier, agent comptable de l'administration, des blancs seings
dont celui-ci a abusé et de signer de faux décomptes, d'où est
résulté un double préjudice, d'abord pour la société, par la
diminution de la mouture et par conséquent de l'indemnité y
afférente, ensuite pour l'Etat qui recevait de moindres quan-
tités de grains et farines.

Ce fut au mois d'août 1843 que fut découverte la fraude;
M. Delley-Davaise fut alors assigné par les actionnaires de-
vant le Tribunal de commerce de Paris, en paiement de
49,000 francs, par évaluation des pertes occasionnées à la so-
ciété, pour les exercices de 1841 et 1842, et vérifiées par la
comparaison des comptes soumis à la Cour des comptes et des
livres sociaux.

Cette procédure devait nécessairement compromettre M. Bé-
nier, qui jouissait encore de toute la confiance de l'adminis-
tration. On parla d'un accommodement : une somme de
20,000 francs fut versée à la caisse sociale, sans doute par
M. Benier; la procédure en resta là, et une mention sommaire
du fait fut portée sur les registres.

La conséquence pour M. Delley-Davaise était sa retraite né-
cessaire; il fut remplacé par M. Frenais de Coutard.

Au mois de janvier 1848, après le décès de M. Benier, le
préjudice qu'avait éprouvé l'Etat fut avéré; l'administration
poursuivit la société en paiement de 7,404 francs. La société
résistait en contestant la complicité de Delley-Davaise dans
les faits frauduleux de Benier, en tant qu'il s'agissait du pré-
judice concernant l'administration. Subsidièrement, la société
appela en garantie M. Delley-Davaise. Une décision du
Conseil d'Etat, motivée sur ce que Delley-Davaise avait remis
les blancs seings et signé les faux décomptes incriminés, et
que la société, dont il était gérant, était responsable, con-
damna, à la date du 8 juillet 1853, la société au paiement de
9,887 francs, intérêts compris, et réserva à la société son re-
cours contre Delley-Davaise.

Par suite de l'exercice de cette réserve, des arbitres-juges
ont, le 22 mars 1854, statué dans les termes suivants :

« Nous, attendu que le demandeur reproche au sieur Del-
ley-Davaise une faute qu'il aurait commise en remettant au
sieur Benier, agent de l'administration de la guerre, des blancs
seings convertis par ce dernier en récépissés de quantités de
grains supérieures à celles réellement entrées dans l'usine de
la compagnie des moutures, et même en signant de confiance
de faux décomptes de moutures préparés par le sieur Benier;

« Attendu qu'il est établi au procès que M. Delley-Davaise,
en donnant ces blancs-seings au sieur Benier ou en signant
de confiance les faux décomptes de moutures, agissant à l'insu
de la société qui, la première, était victime de l'abus qu'en
faisait le sieur Benier;

« Attendu, toutefois, que M. Delley-Davaise allégué avec
vraisemblance que la position du sieur Benier, préposé à la
surveillance du service exécuté par la compagnie des mou-
tures, nécessitait chez le gérant de la compagnie une soumis-
sion aveugle aux exigences de cet employé supérieur;

« Que, si cette allégation ne constitue pas en sa faveur une
excuse suffisante, elle est cependant de nature à atténuer sa
responsabilité;

« Attendu, d'ailleurs, qu'il résulte des documents produits,
que la compagnie des moutures a elle-même, et en parfaite
connaissance de cause, exonéré le sieur Delley-Davaise de toute
réclamation à ce sujet;

« Qu'en effet, le 2 août 1843, en vertu d'une délibération
prise régulièrement par l'assemblée des actionnaires, le sieur
Delley-Davaise a été assigné devant le Tribunal de commerce
de la Seine, en paiement d'une somme principale de 49,360 fr.
36 c., représentant le bénéfice dont la société des moutures se
disait privée par les actes du sieur Benier, aidé et favorisé
par la complaisance du sieur Delley-Davaise;

« Attendu que, postérieurement et après un examen des
faits, la Compagnie s'est contentée d'une indemnité de 20,000
fr., payés par le sieur Benier à titre de transaction, et a aban-
donné sans réserve sa réclamation contre le sieur Delley-Da-
vaise;

« Que cet abandon d'action résulte d'une délibération en
date du 4 novembre 1843, et de la conduite tenue par la com-
pagnie des moutures vis à vis le sieur Delley-Davaise jusqu'au
jour du procès actuel;

« Attendu qu'on oppose en vain que l'arrangement de no-
vembre 1843 n'a pas pu comprendre un fait postérieur, à sa-
voir, les répétitions exercées par l'administration et suivies de
la décision du Conseil d'Etat, en date du 20 janvier 1853;

« Attendu que la réclamation formée en 1843 et celle ac-
tuelle sont basées sur des causes identiques, les blancs seings
et faux décomptes de l'administration Benier;

« Que la compagnie des moutures n'a pas pu reconnaître
en 1843 que ces irrégularités, toutes regrettables qu'elles
fussent, n'engageaient pas la responsabilité de son gérant,
sans lui donner une décharge entière et définitive à raison
desdits faits et de toutes leurs conséquences;

« Attendu d'ailleurs que la décision administrative et les
condamnations qui ont donné lieu au procès, ne sont pas,
ainsi que le prétend le demandeur, étrangères aux questions
soulevées en 1843 par la compagnie contre son gérant;

« Qu'en prenant connaissance des motifs sur lesquels l'ad-
ministration de la guerre a fondé sa réclamation, on voit
qu'elle a invoqué les faits accomplis à cette époque, et particu-
lièrement la transaction intervenue entre la compagnie et
le sieur Benier, d'où il suit que l'instance administrative peut
et doit être considérée comme la suite et la conséquence du

procès terminé transactionnellement par l'abandon de toute répétition de la créance contre son gérant ;

« Déclarons le sieur Frenais de Contard mal fondé dans sa demande en paiement de la somme de 9,887 fr. 40 c. ; l'en déboutons. »

Appel par M. Frenais de Contard ; et, sur les plaidoiries de M^{re} Benoît-Champy pour l'exposant, et de M^{re} Freslon pour Delley-Davaise, conformément aux conclusions de M. Barbier, substitut du procureur-général impérial,

« La Cour,

« Considérant que la société des moutures pour l'approvisionnement de Paris a été condamnée par décision administrative du 31 décembre 1848, à restituer à la guerre une somme de 9,887 fr. ;

« Que cette condamnation a eu pour cause la participation intentionnelle de Delley-Davaise, gérant de ladite société, à la substitution frauduleusement opérée par Bénier de farines du commerce aux farines réglementaires qu'il était tenu de fournir ;

« Considérant que le mandataire répond de ses fautes ;

« Que la société, conséquemment, a le droit d'exiger de son gérant la réparation du tort qu'il a causé par une conduite que rien n'excuse ;

« Que vainement Delley-Davaise invoque une transaction qui aurait eu lieu le 4 novembre 1843, et qui couvrirait tous les abus de sa gestion ;

« Que les transactions se renferment dans leur objet ;

« Que l'arrangement de 1843 n'a pu comprendre des faits d'une nature inconnus alors, et qui n'ont été appréciés par l'autorité compétente que longtemps après, en 1848 ;

« Que le règlement de compte en 1844 ne peut s'appliquer davantage à un litige qui ne s'y rattache point ;

« Infirme ; condamne Delley-Davaise au paiement des 9,887 fr., etc. »

COUR IMPÉRIALE D'ANGERS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Valleton, premier président.

Audiences des 25 et 26 avril.

REVENDEUR DE NOM. — LES HÉRITIERS ET REPRÉSENTANTS DU CARDINAL DE CHEVERUS CONTRE LES DAMES VINCENT ET DUJARDIN.

Le cardinal de Cheverus a laissé après lui une mémoire vénérée et un nom illustre. Sa ville natale a voulu perpétuer le souvenir de sa vie : un monument digne de lui et dû au ciseau de David (d'Angers) s'éleva dans la ville de Mayenne. On comprend que les collatéraux du cardinal soient jaloux, les uns de porter, les autres de conserver un nom qui est la gloire de leur famille.

La famille Lefebvre de Cheverus était originaire du duché de Mayenne. Ce nom n'était plus porté que par les demoiselles Jeanne et Pélagie Lefebvre de Cheverus, orphelines et mineures, lorsque, en 1853, un sieur Vincent, faisant part d'un mariage qu'il venait de contracter, s'attribua, dans les lettres qu'il adressa à sa famille et à ses amis, le nom de Vincent de Cheverus.

M. Vincent n'était pas étranger à la famille Lefebvre de Cheverus ; son aïeul maternel au quatrième degré, qui était en même temps l'aïeul paternel, au cinquième degré des demoiselles Jeanne et Pélagie, portait le nom de Cheverus. Mais à l'époque du décès de cet aïeul, 1745, le nom de Cheverus fut attribué, selon l'usage, à l'aîné de la famille ; les cadets ne conservèrent que le nom de Lefebvre, auxquels ils ajoutèrent celui de fiefs dont leur père était propriétaire. Le chef de la branche Vincent prit le nom de Champorin, fief roturier situé dans la paroisse de Saint-Denis-de-Gatian. Depuis 1745, les ancêtres de M. Vincent portent, soit dans les actes de l'état civil, soit dans les actes publics dans lesquels ils ont été parties, le nom de Lefebvre de Champorin. M^{re} veuve Vincent mère, notamment, est inscrite sous ce nom dans son acte de naissance et dans son acte de mariage ; mais à l'époque du mariage de son fils, elle signa sur les registres de l'état civil : « Lefebvre de Champorin de Cheverus, » et ce nom lui fut attribué dans le corps de l'acte. Il arriva même que l'officier de l'état civil d'une petite commune de l'arrondissement de Bayeux, chargé de la célébration du mariage, donna le nom de Cheverus à M. Vincent fils, quoiqu'il soit défendu d'inscrire d'autre nom que celui que porte l'acte de naissance.

M. Abel Georges, tuteur des demoiselles Jeanne et Pélagie, de concert avec le conseil de famille, et sur les instances de Monseigneur l'évêque de Périgueux, son frère, allaient demander la rectification de cet acte de célébration de mariage, lorsque M^{re} veuve Vincent et M^{re} veuve Dujardin, sa sœur, adressèrent au Tribunal de Mayenne une requête tendant à obtenir rectification de l'acte de naissance de leur père et de leurs, et à ajouter au nom de Lefebvre de Champorin celui de Cheverus, qui appartenait à leur aïeul. Le tuteur de Jeanne et Pélagie de Cheverus forma, quelques jours après, devant le même Tribunal, une demande reconventionnelle dans laquelle il demandait au Tribunal de déclarer que ses pupilles avaient seules le droit de porter le nom de Cheverus et d'ordonner la radiation de ce nom dans tous les actes où il serait attribué à d'autres qu'à elles.

Sur la question principale, et après avoir admis l'intervention du tuteur, le Tribunal de Mayenne a rendu, le 20 juillet 1854, le jugement suivant :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 37 du Code Napoléon, l'acte de naissance doit énoncer le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, les prénoms qui lui seront donnés, les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère et ceux des témoins ;

« Qu'il s'agit de rechercher si les prescriptions de cet article ont été observées dans la rédaction des actes dont la rectification est demandée ;

« Attendu que s'il est constant en fait que les demandereses en rectification et les intervenants appartiennent à la même famille, il résulte des documents de la cause et notamment : 1^o d'une transaction au rapport de M^{re} Bouard et son collègue, notaires au Châtelet de Paris, en date du 23 septembre 1769, dans laquelle Jean-Vincent-Marie, bis-aïeul des mineures intervenantes, est dénommé Lefebvre de Cheverus, et son frère Julien-Jean-François, aïeul des demandereses, est dénommé Lefebvre de Champorin ;

« 2^o d'un extrait de l'état civil de la ville de Mayenne en date du 13 prairial an IX, constatant le mariage de Louis-Ane-Lefebvre de Cheverus, aïeul des intervenants, dressé en présence de Jean-Vincent-Marie de Cheverus, son père, et Julien-Jean-François Lefebvre de Champorin, son oncle, président du Tribunal civil de Laval, aïeul des demandereses ;

« Et 3^o des délibérations inscrites sur les registres publics de la ville de Mayenne, en date des 4 février, 24 mars, 18 octobre, 24 novembre et 4 décembre 1781, dans lesquels figurent Jean-Vincent-Marie sous les noms de Lefebvre de Cheverus, et Julien-Jean-François sous ceux de Lefebvre de Cheverus ;

« Qu'il résulte, disons-nous, de tous ces actes que le seul nom patronymique des parties est Lefebvre, et que ceux de Cheverus de Champorin ne sont que des surnoms ajoutés conformément à d'anciens usages, consacrés par la jurisprudence, dans le but de distinguer les différentes branches d'une même famille et maintenus par l'article 2 de la loi du 6 fructidor an II ;

« Attendu que, de tout ce qui précède, il résulte que la branche aînée de la famille Lefebvre, représentée par les intervenantes, est seule et depuis longtemps en possession du surnom de Cheverus, sous lequel divers membres de cette branche ont été pourvus d'emplois civils et de dignités ecclésiastiques ;

« Que ce surnom s'est en quelque sorte identifié par une longue possession exclusive avec le nom patronymique et est ainsi devenu leur propriété ;

« Que les demandereses, au contraire, leur père et leur aïeul, conformément à l'usage dont on a parlé ci-dessus, et non par suite d'une erreur, ont toujours été désignés sous le nom de Champorin, qu'ils ont pris dans les actes de famille que dans les actes de l'état civil et dans ceux de la vie publique sans jamais réclamer celui de Cheverus ;

« Qu'en présence de ces faits on est forcé de reconnaître que les actes dont on demande la rectification sont conformes aux prescriptions de la loi ;

« Que, dès lors, il n'y a pas lieu d'en ordonner la rectification ;

« Attendu, en ce qui touche l'exception d'incompétence opposée à la demande reconventionnelle des intervenants, que s'il est incontestable en principe que toute demande principale personnelle doit être portée devant le juge du domicile du défendeur, il ne suffit pas, pour qu'on doive appliquer ce principe, que l'objet de la demande puisse faire l'objet d'une demande principale ;

« Qu'on ne saurait refuser à une partie intervenante le droit de soulever une question qui est la conséquence nécessaire et inévitable du jugement de la demande principale et qu'elle combat, lors du moins que la demande principale est combattue, non par des exceptions dilatoires, mais, comme dans l'espèce, par des moyens du fond ;

« Que, dans l'espèce, les intervenantes s'opposent à la rectification demandée par le motif que le nom dont on demande l'insertion dans les actes dont la rectification est demandée serait leur propriété exclusive et n'appartiendrait pas aux demandereses en rectification ;

« Qu'on ne saurait voir dans leur demande, ayant pour but de faire faire défense aux demandereses de porter le nom de Cheverus, de faire dire que les mineures Jeanne et Pélagie Lefebvre de Cheverus ont seules, et à leur exclusion, le droit de porter le surnom de Cheverus et de leur faire autoriser à en faire opérer la suppression dans tous les actes où les demandereses l'auraient pris ou viendraient le prendre, autre chose qu'une demande reconventionnelle résultant de la demande principale ;

« Par ces motifs,

« Reçoit Abel Georges, au nom et comme tuteur des mineures Jeanne et Pélagie Lefebvre de Cheverus, partie intervenante ;

« Dit à bon droit son intervention, et statuant sur la demande principale, à fin de rectification, formée par les demandereses principales, la déclare mal fondée, en ce qu'elle tend à faire dire que les demandereses principales, et faisant droit sur les demandes reconventionnelles de la partie intervenante, les déclare compétamment formées, et, y faisant droit, fait défense aux dames veuves Vincent et Dujardin de prendre le surnom de Cheverus ;

« Dit que les mineures Jeanne et Pélagie Lefebvre de Cheverus ont seules et à leur exclusion le droit de porter ;

« Les autorise à en faire opérer la radiation de tout acte où les dames Vincent et Dujardin l'auraient pris ;

« Condamne les demandereses aux dépens, pour tous dommages-intérêts. »

C'est de ce jugement que les dames veuve Vincent et veuve Dujardin ont interjeté appel.

M^{re} Segris est chargé de soutenir l'appel.

L'avocat n'excuse pas son client, M. Paul Vincent, d'avoir ajouté à son nom celui de Cheverus ; cette prise de possession était illégale ; mais, en même temps, M^{re} veuve Vincent et veuve Dujardin ont le droit de revendiquer le nom de Cheverus, qui leur appartient et qui ne leur a été enlevé que par suite d'une erreur commise dans leur acte de naissance.

En principe, il faut admettre que le droit de porter un nom, qui a été celui des ancêtres dans la ligne paternelle, est inaliénable et imprescriptible. (V. Merlin, Troplong et tous les auteurs.) On ne peut dire qu'il y ait déchéance parce qu'on a cessé de porter le nom pendant un temps plus ou moins long.

La question est donc de savoir si la famille Lefebvre a porté le nom de Cheverus avant ou après la séparation des deux branches parties au procès actuel.

M^{re} Segris fait l'histoire des noms de famille ; il constate que c'est seulement sous Philippe-Auguste, vers 1180, que les membres d'une même famille commencent à se désigner par un nom commun. Les possessions de fiefs nobles ou roturiers empruntèrent leurs noms de famille ou surnoms à ces fiefs ; les roturiers qui ne possédaient pas de fiefs les empruntèrent soit à certaines habitudes corporelles, soit à certains défauts ou avantages physiques, soit à toute autre cause. Mais le nom adopté par une famille n'était pas toujours transmis sans modification de génération en génération. Le plus souvent, lorsqu'un roturier sans fief venait à en acquiescer un, il ajoutait ou même substituait à son nom de famille celui de ce fief. C'est ainsi que la célèbre famille des Montmorency s'appela originairement Bouchard ; Montmorency était le nom d'un fief ; ce nom, accolé d'abord au nom de famille primitif, finit par y être substitué.

Il a été impossible de faire remonter à une époque très reculée la généalogie des Lefebvre de Cheverus ; l'irrégularité des registres d'état civil tenus antérieurement, la destruction d'un grand nombre de ces registres, n'ont pas permis de faire ce travail. On trouve, à la date du 28 février 1706, l'acte de baptême de Jean-Louis, auteur commun des deux branches, Jean-Louis et est mentionné comme fils de René Lefebvre, écuyer, sieur de Cheverus, conseiller du roi, etc. Dans tous les actes où Jean-Louis figure, il se nomme tantôt Lefebvre de Cheverus, tantôt Lefebvre sieur de Cheverus, notamment dans son acte de mariage du 23 septembre 1737 et dans son acte de décès du 5 mai 1743.

Cette addition du nom de Cheverus à celui de Lefebvre était devenue nécessaire pour distinguer cette famille d'autres familles du nom de Lefebvre qui habitaient la même ville et qui ne lui étaient point parentes, telle que la famille Lefebvre d'Argency. Aussi, à cette époque, ces deux noms sont identifiés. Quelle distinction y a-t-il, en effet, entre les noms et les surnoms ? Si on se reporte à l'époque de la confection de la loi de fructidor an II, on verra que le rapporteur avait que les premiers noms de famille n'étaient que des surnoms. Si le nom de Cheverus n'eût appartenu aux Lefebvre qu'après 1743, époque de la séparation des deux branches, et qu'à cette époque la branche de MM. Vincent et Dujardin eût porté le nom de Champorin, les appellations seraient mal fondées dans leurs prétentions ; mais il n'en est pas ainsi : le nom de Cheverus, comme on l'a dit tout à l'heure, appartenait à la famille Lefebvre depuis une époque qu'on ne peut préciser, mais qui était de beaucoup antérieure.

L'acte de naissance de Julien-Jean-François, aïeul des dames veuve Vincent et veuve Dujardin, à la date du 4 mai 1742, mentionne qu'il est fils de Jean-Louis Lefebvre de Cheverus. Ce nom lui est donc légalement attribué. Il y a identité entre cet acte et celui de la naissance de Jean-Vincent-Marie (6 septembre 1739), auteur de Jeanne et de Pélagie.

Une loi est-elle venue enlever à Julien-Jean-François le droit de porter le nom de Cheverus ? Non, au contraire, il avait cessé de le porter. La loi de fructidor an II est venue le forcer de le reprendre. Cette loi porte, art. 1^{er}, que tout citoyen ne pourra prendre d'autre nom que celui qui est inscrit sur son acte de naissance ; que ceux qui ont cessé de le porter devront le reprendre. Julien-Jean n'est mort qu'en 1810 ; la loi lui est donc applicable ; l'art. 34 du Code Napoléon confirme le même droit.

La demande des dames Vincent et Dujardin est donc légale ; elle est, de plus, très honorable. Ces dames veulent se rattacher au surnom de cardinal. En définitive, pourquoi ne porteraient-elles pas son nom ? Elles sont ses parentes au quatrième degré. Jeanne et Pélagie ne le sont qu'au cinquième. La famille de ces derniers, en intentant ce procès, a agi sans réflexion. Ces jeunes filles sont mineures ; on ne peut savoir quelle était leur volonté à cet égard. Ce nom d'ailleurs périt pour elles à l'époque de leur mariage. Le conseil de famille est venu rompre la bonne harmonie qui existait entre deux familles. N'eût-il pas été plus prudent d'attendre la majorité ?

M^{re} Moricère, avocat du barreau de Mayenne, se présente pour les mineures Jeanne et Pélagie Lefebvre de Cheverus. L'avocat commence par répondre aux reproches qui ont été adressés au tuteur et à la famille de Jeanne et de Pélagie. C'est vous, dit-il, qui nous avez forcé d'entreprendre l'action ; la famille avait été d'avis d'ajourner le procès lorsque l'acte introductif de la demande tendant à rectification des actes de naissance des dames Vincent et Dujardin. C'est vous, monsieur Vincent, qui, même après le jugement de Mayenne, prenez le nom de Vincent de Cheverus dans une lettre de faire part de la naissance de votre fils, et qui faites inscrire ce fils sous ce nom malgré les observations adressées par M. le procureur impérial de Bayeux à votre beau-père, le maire de la commune que vous habitez.

La famille Lefebvre est ancienne et honorable ; pendant près de deux siècles on la voit remplir dans la ville de Mayenne les emplois les plus importants dans la magistrature et dans les fonctions civiles. Son illustration la plus grande ; il faut le dire, c'est le cardinal-archevêque de Bordeaux qui, après avoir été prêtre laïc catholique aux nouvelles populations de l'Amérique, fut évêque de Boston, devint en France d'abord évêque de Montauban, puis archevêque de Bordeaux, cardinal, pair de France et conseiller d'Etat.

On ne connaît pas d'une manière précise l'époque à laquelle la famille Lefebvre prit le surnom de Cheverus. Cheverus était un fief roturier ; les Lefebvre, en venant à le posséder, en prirent le nom, suivant l'usage du temps. Jean-Louis, auteur commun des deux branches, portait le nom Lefebvre de Cheverus ; il devint par sa femme, la demoiselle Le Bourdais, propriétaire du petit fief roturier de Champorin. A sa mort, en 1743, il laissa trois garçons : Louis-René, l'aîné, qui fut curé de Mayenne, prit le nom de Cheverus ; le deuxième, Jean-Vincent, prit le droit de surnom l'aîné, prit aussi le nom de Cheverus ; le troisième, Julien, prit le surnom de Champorin, le fief nouveau de la famille. Cette dévolution de noms était conforme à l'usage du temps qui avait force de loi.

Depuis cette époque, dans aucun acte, on ne voit Julien prendre le nom de Cheverus. Le 10 octobre 1767, on le voit passer un bail sous le nom du sieur de Champorin. Il a été avocat, maire, lieutenant-général de Mayenne sous ce nom ; on produit un registre de la ville de Mayenne en 1779, où chaque page porte cette signature. Toutes les fois où il figure dans un acte avec son frère aîné, il signe du nom de Champorin, tandis que son frère signe de Cheverus. Il en est ainsi notamment dans son acte de mariage.

Son fils, père des dames Vincent et Dujardin, n'a jamais porté que le nom de Lefebvre de Champorin ; on produit plusieurs pièces où il est ainsi désigné, notamment sa nomination comme aide-major.

Les actes de naissance des appellantes, et tous les actes où elles ont figuré jusqu'à l'acte de mariage de M. Vincent fils, portent le nom de Champorin.

Cette branche des Lefebvre a donc la possession permanente et exclusive de ce nom.

Si on examine, au contraire, la branche de Jeanne et de Pélagie, on rencontre une possession aussi permanente du nom de Cheverus.

Jean laissa un grand nombre d'enfants : l'aîné, Jean-Louis, mourut fort jeune ; le deuxième était le cardinal, archevêque de Bordeaux, qui prit le nom de Cheverus ; le troisième, nommé Julien, prit aussi le nom de Cheverus ; et le septième, Louis Lefebvre de Cheverus, auteur de Jeanne et de Pélagie, appelé d'abord Coulenges, prit à la mort de son frère le nom de Cheverus.

Son fils Jean, conseiller aîditeur à la Cour royale d'Angers avant 1830, n'a jamais été connu que sous le nom de Cheverus.

Cette possession de nom avait toujours été respectée, lorsqu'en 1833 M. Vincent est venu, sans aucun droit, prendre ce nom au préjudice des deux mineurs.

Ce nom avait déjà excité un grand nombre de convoitises. M. Lejarié l'a pris, parce que c'était le nom de sa mère, et son frère a adressé à M. le garde des sceaux une demande tendant à obtenir l'autorisation de porter ce nom, demande qui a été rejetée.

L'argumentation des adversaires repose sur une confusion entre le nom et le surnom. Lefebvre est le nom patronymique ; on trouve ce nom suivi des mots : sieur de Cheverus. La propriété des noms est imprescriptible, elle se transmet de père en fils sans variation, mais il n'en est pas ainsi de celle des surnoms. Ils ne deviennent des noms que lorsque le nom patronymique a été perdu, abandonné. La propriété des noms se transmet ; en est-il de même de celle des surnoms ? Non. Le surnom a besoin de la possession ; créé par l'usage, il se perd par le non-usage ou par l'usage d'un autre nom. Sans cela, la distinction des personnes serait impossible, et il est aisé de s'imaginer quels désordres s'en suivraient.

La législation en vigueur sur la possession des noms et surnoms est la loi du 6 fructidor an II ; l'article 1^{er} règle la propriété des noms ; il est défendu d'en prendre d'autres que ceux portés dans l'acte de naissance. L'article 11 règle celle des surnoms ; il est défendu d'en prendre d'autres que ceux qu'on avait au jour de la promulgation.

Les appellantes étaient en possession du surnom de Champorin, ils peuvent le conserver ; nous avons celui de Cheverus, nous devons le garder. Nous avons été antérieurement en possession commune du nom de Cheverus, cette communauté a cessé par suite de la venue du fief Champorin dans la famille. Cette division de noms dure depuis plus de cent ans et doit être maintenue.

Ce système, admis par le ministère public, a triomphé devant la Cour, qui a confirmé la décision des premiers juges.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA MARNE.

Présidence de M. Perrot de Chelles.

Audience du 19 mai.

ASSASSINAT PAR UNE FEMME SUR SON SECOND MARI, DE COMPLICE AVEC UN ENFANT DU PREMIER LIT.

La femme Moreau est une femme de quarante-huit ans, de petite taille, le front bas, l'œil couvert, les lèvres serrées, le menton accentué, les pommettes saillantes et colorées. Elle est vêtue d'une robe d'indienne commune, d'un châle noir, et porte un bonnet blanc.

Stanislas Brunet, son fils, est âgé de vingt-cinq ans. L'ensemble de sa physionomie à quelque chose de farouche et de rusé. Tous deux sont nés à Renneville, canton de Vertus (Marne).

Voici les faits que l'accusation relève à leur charge :

« Le mardi 17 avril 1855, vers trois heures du matin, le cadavre presque méconnaissable de Désiré Moreau, cultivateur à Vertus, fut trouvé gisant sur le territoire de Voivreux, à un kilomètre de ce village, au lieu dit le Trou-au-Foin. Un crime était évident : l'opinion publique en accusa bientôt la famille de Moreau. Des recherches opérées immédiatement firent découvrir, à Vertus, chez la femme Moreau, des vêtements, des bas fraîchement lavés, encore humides et paraissant porter des traces de sang ; et à Renneville, chez Brunet Stanislas, dit Stanislas, fils d'un premier mari de la femme Moreau, un croc largement taché de sang et des vêtements paraissant aussi en porter des traces. Tous deux furent arrêtés. Après avoir essayé plusieurs versions contradictoires, la femme Moreau ne tarda pas à entrer dans la voie des aveux. Elle reconnut qu'elle avait assassiné Moreau, son mari, à coups de croc sur la tête, n'ayant cessé de le frapper, ajoutait-elle, qu'après s'être assurée qu'il était bien mort. »

« Toutefois, en assumant sur elle toute la culpabilité, en prétendant avoir pris et reporté ensuite elle-même le croc ensanglanté à Renneville, la femme Moreau dissimulait mal son ardent désir de détourner de son fils les soupçons de la justice. Les contradictions, les impossibilités qui abondaient dans ces aveux incomplets, amenèrent la femme Moreau à révéler la coopération de son fils Stanislas et la préméditation du crime que tous deux avaient commis. Elle déclare que, le lundi 16 avril, elle était allée voir son fils à Renneville, et qu'ils étaient tombés d'accord que ; le lendemain de grand matin, profitant du projet de Moreau de mener du fumier dans un champ du Trou-au-Foin, ils se rencontrèrent au dessus de la maison isolée dite la Raceroche, et firent une fin de lui. Brunet promit de se munir de son croc. Ce même jour, lundi, sa mère lui apportait à l'avance des chemises et des souliers appartenant à Moreau, dont celui-ci ne devait plus désormais avoir besoin. »

« Le mardi 1^{er} avril, vers trois heures et demie du ma-

tin, Moreau part avec sa voiture ; sa femme ferme les portières, le rejoint au sortir de Vertus et marche à côté de lui, causant comme à l'ordinaire ; au dessus de la Raceroche, dans un pli de terrain, au chemin creux du Mesnil à la femme Moreau le lui prend sur l'épaule et en assène un coup sur la tête de Moreau. Tombé sous ce coup, ce malheureux cherche à s'emparer du croc et le saisit par ses dents, mais sa femme et Brunet le lui arrachent des mains. Cet instrument de mort reste à la femme Moreau, qui en frappe de nouveau son mari et excite son fils par ces paroles : « F... lui en donc aussi ! » Brunet se décide : il prend le croc à son tour, en porte de nouveaux coups, puis se jette et s'acharne sur la victime déjà sans mouvement.

« Cependant les assassins ne se croient pas encore assez sûrs que Moreau soit mort ; Brunet le traîne par les pieds dans l'ornière du chemin ; la femme Moreau prend le cheval à la bride et fait passer deux fois les roues de la voiture sur le corps, puis ils laissent le cheval et la voiture s'en aller librement dans le chemin de Villeneuve, pour faire croire que Moreau a été écrasé par accident. Ils se séparent : la femme Moreau retourne à Vertus et Brunet à Renneville, avec son croc.

« Ces déclarations, dont l'horreur même garantit la sincérité, reçoivent leur confirmation de l'état du croc et de ceux de Brunet. Malgré le poids énorme des charges qui s'élevèrent contre lui, Brunet nie toute participation au crime ; aucune des parties de son système de défense n'a pu résister aux preuves recueillies par l'instruction. Brunet prétend n'avoir quitté son domicile, le mardi matin, que pour se rendre à Vouzy et à Rouffy, villages peu éloignés de Renneville et dans une direction opposée à Vertus. Or, des déclarations de sa propre femme il résulte qu'il avait quitté le lit conjugal avant le jour ; son affectation même à se montrer dans plusieurs localités dans la matinée du 18 avril est une charge de plus contre lui. En effet, l'heure du crime est exactement précisée, grâce à une circonstance providentielle : un sieur Vaudemery s'était rendu bien avant le jour dans sa vigne, sise près du Trou-au-Foin ; il attendait son fils, qui devait amener du fumier, lorsqu'il entendit l'horloge de Bergères sonner quatre heures, et celle de Vertus répéter la même heure ; un cri perçant vint par trois fois frapper son oreille : c'était le cri suprême du malheureux Moreau.

« Pour rentrer chez lui après le crime, il ne fallut guère à Brunet que de vingt à trente minutes : il a donc pu facilement aller se faire voir à Vouzy à cinq heures et demie du matin, à Rouzy à six heures, à Villeneuve à sept heures, à Vertus à huit heures un quart. D'ailleurs, comment Brunet repousserait-il les déclarations de sa mère ? Il ose dire qu'elle veut le perdre et qu'elle ne l'a jamais aimé ; les préférences de la femme Moreau pour ce fils ne sont que trop connues ; autrefois même, ses tendresses ont paru suspectes d'après certains témoignages recueillis dans l'instruction. Quoi qu'il en soit, elle a essayé, d'abord, de sauver son fils, et elle n'a cédé ensuite qu'à la puissance de la vérité et de la raison, qui la pressaient de toutes parts. Ce n'est pas tout ; le croc ensanglanté, qui a été l'instrument du crime, s'est retrouvé chez Brunet ; sa mère l'y aurait donc porté après avoir seule assassiné son mari ?

« Cette circonstance est impossible, car la femme Moreau a été vue rentrant à Vertus par la route de Voivreux, à quatre heures et demie du matin, c'est-à-dire au moment où Moreau venait de recevoir la mort ; aussi Brunet a-t-il voulu expliquer la présence du sang sur la manche et sur la douille de son croc, en disant que ce sang provenait d'un rat qu'il avait tué.

« L'instruction a fait justice de cette fable. Des recherches minutieuses n'ont pu faire retrouver le corps de cet animal à l'endroit où Brunet disait l'avoir laissé. Enfin, les vêtements de Brunet étaient souillés de sang ; dans toutes les explications qu'il a tentées à cet égard, il a été convaincu de mensonge. Ainsi, les traces de sang observées sur son pantalon provenaient, disait-il, d'un porc qu'il avait tué avant la semaine sainte chez son beau-père Royer. Celui-ci lui donne un démenti formel : Brunet ne portait pas, ce jour-là, le pantalon qui a été saisi et examiné dans l'instruction ; quant à la blouse, elle présentait aussi des traces de sang à l'extrémité de la manche droite. Brunet a déclaré ne savoir comment les expliquer.

« Il est donc certain que Brunet a complètement partagé le crime avoué par sa mère. L'information a permis d'en soupçonner les motifs. D'une part, Moreau se refusait à payer les dettes de la succession de Brunet, père de Stanislas, et celui-ci s'en montrait fort irrité ; d'autre part, si Moreau, qui était beaucoup plus jeune que sa femme, décidait avant elle, la donation en usufruit qu'elle avait faite par contrat de mariage devenait caduque, et, au contraire, la femme Moreau profitait d'une donation en toute propriété que lui avait faite son mari, et qui portait sur des immeubles d'une certaine valeur. Il n'en fallait pas davantage pour que l'avidité poussât jusqu'à plus odieux des crimes des natures aussi perverses que celles de la femme Moreau et de son fils. Celui-ci, quoique sans antécédents judiciaires, à la réputation d'un homme brutal et méchant. La femme Moreau, connue depuis longtemps pour une femme sans mœurs et sans probité, a été notamment condamnée à six mois de prison pour vol. »

Voici dans quels termes l'interrogatoire que fait M. le président achève de caractériser leur moralité :

« Femme Moreau, votre réputation était détestable sous tous les rapports. Un témoin qui vous a connue dans votre enfance dit que vous étiez menteuse, coquette, agrippeuse ; il vous a suivie dans toute votre existence, et il dit qu'il n'y aurait pas de mort trop cruelle pour vous. Vous n'avez pas cessé de vous mal conduire. Vous avez rendu en premières noccs Pierre Brunet, que vous avez rendu bien malheureux, et dans de telles conditions qu'on l'appelait dans le pays d'un surnom que nous n'osons pas répéter, mais qui caractérise votre conduite. Vous avez eu onze enfants, dont quatre seulement sont vivants. On vous a soupçonnée de n'être pas étrangère à la mort de l'un d'eux surtout, qui ne pouvait pas marcher et qu'on a trouvé à quelque distance, noyé dans une mare, où il n'avait pu arriver seul. Un médecin, homme digne de foi, déclare qu'une fois vous lui avez proposé de vous faire avorter. Vous le consultez d'une manière singulière, lui demandant, par exemple, si vous pouviez être libérée d'une dette en vous prostituant au créancier.

« Vous avez épousé Moreau peu de temps après votre veuvage. C'était un homme aussi peu moral que vous. Vous saviez qu'il avait été condamné pour vol. Vous avez fait, du reste, très mauvais ménage. On explique l'intérêt que vous avez à sa mort par les donations que vous vous étiez faites réciproquement et par testament. »

« La femme Moreau ne nie aucun des détails rapportés dans l'acte d'accusation, et raconte avec sang-froid qu'elle a frappé de bon cœur. »

« Il n'en est pas de même de Brunet, qui persiste dans ses dénégations. Il assiste, d'ailleurs, aux débats comme s'il était désintéressé dans la question.

« Leur impassibilité ne se dément pas, même lorsque l'un des témoins, M. le docteur Delacroix, de Châlons, fait passer sous les yeux de MM. les jurés le crâne de la victime et montre les horribles fractures produites par les coups des assassins.

L'organe du ministère public, M. Fleury, soutient l'ac-

question qui est combattue par M. Paris et Pielon. M. le président présente le résumé complet et lucide des débats.

TIRAGE DU JURY.

La Cour impériale (1^{re} ch.), présidée par M. Espivent de la Ville Boisnuc, conseiller-doyen, faisant fonctions de président, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvrira le vendredi 1^{er} juin prochain, sous la présidence de M. le conseiller Parariou-Lafosse; en voici le résultat:

Jurés titulaires: MM. Serre, propriétaire, rue Culture-Sainte-Catherine, 42; Dranoourt, marchand de bois, à Montmartre; Martin, rentier, rue du Pont-aux-Choux, 18; Boutte, brossier, rue Mouffetard, 82; Hardin, marchand de draps, rue Saint-Antoine, 82; Affry de la Monnoie, chef de la préfecture de la Seine, à Passy; Martignon, avocat, rue Louis-le-Grand, 3; Adam fils, mécanicien, rue des Anandiers, 3; Aubert, rentier, rue de Lancry, 8; Bruant, huissier, rue Marie-Louise, 3; Noël, ancien magistrat, rue Cassette, 20; Masson, avocat, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 42; Hamme, bijoutier, rue des Blancs-Manteaux, 14; Bériot, employé, à Valenciennes; Lombard, ancien agent de change, rue Saint-Lazare, 108; Massieu, marchand de soies, rue Rambuteau, 79; Tripière, propriétaire, à Belleville; Gérard, coiffeur, rue Saint-Martin, 31; De Neuville, marbrier, à Montmartre; Dubuc, propriétaire, à Belleville; Delavard, entrepreneur, rue Aumartin, 22; Flamant, banquier, rue Saint-Lazare, 23; Beau-grand, médecin, rue de Bondy, 36; Bourdais, négociant à Montmartre; Coulan, mercier, rue Saint-Denis, 120; Troitot, rentier, rue de Cléry, 72; Descombes, limonadier, rue des Rosiers, 31; De Bully, propriétaire, à Champigny; Desmoulin, médecin, rue Nève-Saint-Augustin, 33; Boudon, propriétaire à Auteuil; Pellou, négociant à Bercy; Neveu-Gilard, marchand de tulles, rue Rambuteau, 66; Pousat, entrepreneur de maçonnerie, rue du Pas-de-la-Mule, 5; D'Hautville, fabricant bijoutier, rue Meslay, 4; D'Heurle, médecin, rue des Bernardins, 3; Arsène Houssaye, homme de lettres, rue de Yarnueil, 44.

CHRONIQUE

PARIS, 21 MAI.

Une lettre du général Canrobert au ministre de la guerre porte ce qui suit:

« Au quartier-général, le 8 mai 1855. Monsieur le maréchal, Ma lettre du 4 vous a parlé de nos brillants combats des 1^{er} et 2 mai.

« Quelques efforts que l'ennemi ait pu faire pour reprendre l'ouvrage conquis par nos soldats, soit par des attaques de vive force, soit par un feu excessivement violent qui en rendait l'habitation difficile, ces efforts n'ont pu aboutir.

« Nous sommes restés maîtres de cette position, qui forme aujourd'hui une vaste place d'armes dont les parapets sont désormais à l'épreuve du canon. Les pertes que nous y éprouvons maintenant sont beaucoup moins sensibles; elles ne sont plus déterminées que par les projectiles creux que l'assiégé y lance en assez grand nombre.

« A l'occasion des mêmes affaires des 1^{er} et 2 mai, le général Canrobert écrit à Sa Majesté l'Empereur (8 mai 1855):

« Dans le glorieux combat soutenu le 2 mai contre une forte sortie des Russes s'avancant pour reprendre l'ouvrage enlevé la veille par nos soldats, les voltigeurs de votre garde, Sire, qui avaient été appelés de la réserve, ont fait l'admiration de l'armée par leur courageux élan. J'ai été bien heureux de pouvoir les signaler par la voie de l'ordre général. »

Par décret impérial, le général Canrobert a été élevé à la dignité de grand-croix de la Légion-d'Honneur.

Le Tribunal de commerce, dans son audience de ce jour, présidée par M. Forget, a ordonné la lecture publique et la transcription sur ses registres d'une dépêche par laquelle M. le préfet de la Seine a informé M. le président du Tribunal de l'exequatur de Sa Majesté à été accordé à M. Jules Leroux, nommé consul général de Suède et de Norvège.

En conséquence, M. J. Leroux peut, ainsi que le charter dont il fera choix, vaquer librement à l'exercice public des fonctions à lui conférées; toutefois, en sa qualité de Français, il reste, comme tous les autres citoyens, soumis à toutes les obligations résultant de la loi commune.

Le nommé M..., marchand brocanteur, établi dans le quartier du Temple, ayant été signalé au chef du service de sûreté comme achetant à vil prix toutes sortes de marchandises provenant de mauvaise source, des mesures furent prises pour le prendre en flagrant délit. Il y a quelques jours, les agents du service de sûreté qui étaient chargés de leur exécution virent entrer furtivement chez M..., un individu dont le buste offrait une rotondité qui ne leur paraissait pas naturelle; ils le suivirent dans la maison du brocanteur, et ils trouvèrent celui-ci en train de débarrasser l'individu en question d'un coupon de vingt mètres de toile roulée autour de son corps. Mis aussitôt en état d'arrestation et questionné sur son individualité, il déclara se nommer G... et être employé chez le sieur X..., marchand de doublure, au préjudice duquel il avait volé la toile trouvée en sa possession, ajoutant qu'il en avait déjà vendu plusieurs fois au nommé M...; G... fut consigné provisoirement au poste des Blancs-Manteaux. Nous avons raconté, dans notre numéro d'avant-hier, comment ce malheureux mit fin à ses jours en s'étranglant à l'aide de sa cravate.

Le brocanteur M... ayant aussi été arrêté, une souricière fut établie dans son domicile, et durant l'espace de quatre jours, onze individus, employés, garçons de bureaux ou hommes de peine dans différentes maisons de commerce, furent arrêtés nantis de marchandises volées au préjudice de leurs patrons, qu'ils venaient vendre au nommé M...; ces marchandises, qui ont été saisies, se composent de mouchoirs de poche, toile, étoffes de laine pour robes, satin noir, percale, sucre, cafés en grains, pelottes de ficelle, savon, etc.

Une perquisition opérée dans le domicile de M..., par le commissaire de police de la section Saint-Merry, M. Blanchard, a eu pour résultat la saisie d'une grande quantité de marchandises de même nature et provenant de la même source.

Tous les individus arrêtés ont été envoyés au dépôt sous l'inculpation de vol par salariés.

La commune de Bagnolet vient d'être attristée par un douloureux événement. Non loin du mur d'enceinte des fortifications, de ce côté, près de la place dite des Trois-Communes, se trouve une carrière de gypse, ou pierre à plâtre, en exploitation, d'une profondeur de 33 à 34 mètres, et dans laquelle on pénètre par deux puits jumeaux en communication au fond. Un manège dressé à l'extérieur, près de l'ouverture des puits, fait mouvoir, à l'aide d'un cheval, une roue ou tambour sur lequel s'enroule et se déroule un câble qui sert à remonter du fond le produit de l'extraction qu'on place dans une espèce de tonneaux appelés bennes. C'est aussi en se plaçant dans ces bennes vides que se font descendre et remonter les ouvriers, et le poids total de ceux qui s'y placent ne peut jamais atteindre le poids d'une benne remplie de pierres.

Dans l'après-midi d'avant-hier, vers deux heures, quatre ouvriers qui se trouvaient au fond de la carrière, les sieurs François-Pierre, âgé de cinquante ans, Flacré, âgé d'une trentaine d'années, Jumlet et Barbet, un peu plus jeunes, voulant aller prendre leur repas, se placèrent dans une benne vide et se firent remonter; une partie de l'ascension s'était accomplie sans accident, lorsqu'arrivé vers le milieu, le câble se rompit et les quatre infortunés se trouvèrent au même instant précipités de cette hauteur sur le sol inférieur ou deux d'entre eux, les sieurs François-Pierre et Flacré, eurent la tête horriblement mutilée et furent tués sur le coup. Les deux autres avaient reçu des blessures extrêmement graves à la tête et sur diverses parties du corps, mais ils respiraient encore. On s'empressa de mettre un autre câble, et des ouvriers qui se trouvaient en haut de la carrière, s'étant fait descendre, ont pu remonter les quatre victimes.

De prompts secours ont été administrés aux deux ouvriers survivants, et l'on a pu ramener un peu leurs sens; mais en présence de la gravité de leur situation, on a dû les transporter sans retard à l'hôpital Saint-Louis, où les soins ont continué à leur être prodigués. Malheureusement leur état est très alarmant, et l'on craint de ne pouvoir les conserver à la vie.

Une enquête a été ouverte immédiatement pour rechercher la cause de cet accident, qui a causé une pénible émotion dans les environs.

Dans la journée d'hier, deux accidents suivis de mort sont arrivés à Paris et à Vaugirard. Entre deux et trois heures de l'après-midi, un ouvrier cotivreur nommé Ténardon, âgé de vingt-deux ans, occupé à des travaux de son état sur la toiture du nouvel hôtel du Louvre, rue de Rivoli, ayant été surpris par un éourdissement, est tombé de cette hauteur sur le sol où il a eu le crâne ouvert et la cuisse fracturée; il n'a survécu que quelques instants à ses blessures.

Un peu plus tard, vers cinq heures et demie, un charretier nommé Lallemand, âgé de quarante-cinq ans, conduisant une voiture de gravois, est tombé sous les roues de sa voiture qui l'a écrasé sur la place. Relevé aussitôt par des passants, de prompts secours lui ont été administrés, mais ses blessures étaient tellement graves qu'il a succombé au bout d'un quart d'heure

Il se publie en ce moment, sous la direction de M. Maurice Block, un ouvrage de droit administratif, intitulé: Dictionnaire de l'administration française. La première livraison vient de paraître; on y remarque les articles suivants: Administration, par M. Block; Agents de change, par M. Lefort; Algérie, par M. le général Daumas; Armée, par M. Nicolas-Valentin Haussmann. Cette première livraison fait vivement désirer la publication de la suite de l'ouvrage.

INSERTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.

ARRÊTS DE CONTUMACE.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 23 mars 1855.

Le nommé Emile-Joseph-Jérôme Laborde, âgé de 42 ans, né à Paris, y demeurant, rue Mont-Thabor, 7 (absent), profession d'ancien rétenendaire aux sceaux de France, déclaré coupable d'avoir, en 1849, à Paris, été commerçant failli, commis le crime de banqueroute frauduleuse en détournant une partie de son actif, a été condamné, par contumace, à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant, Le greffier en chef: Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 23 mars 1855.

Le nommé Emile-Joseph-Jérôme Laborde, âgé de 42 ans, né à Paris, y demeurant, rue Mont-Thabor, 7 (absent), profession d'ancien rétenendaire aux sceaux de France, déclaré coupable d'avoir, en décembre 1853 ou janvier 1854, commis à Paris un vol conjointement, à l'aide de fausses clés, dans une maison habitée, et d'avoir, à la même époque, commis à Paris les crimes de faux en écriture privée et d'usage fait sciemment de pièces fausses, a été condamné, par contumace, à quinze ans de travaux forcés, dans lesquels se confondront les dix ans de la même peine prononcés ce jourd'hui contre lui, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant, Le greffier en chef: Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 23 mars 1855.

La nommée Florine Bréon, femme Dèbréon ou femme Revel, âgée de 30 ans, demeurant à Paris, rue Mont-Thabor, 7 (absente), déclarée coupable d'avoir, en décembre 1853 ou janvier 1854, commis à Paris un vol conjointement, à l'aide de fausses clés, dans une maison habitée, a été condamnée, par contumace, à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant, Le greffier en chef: Lot.

Bourse de Paris du 21 Mai 1855.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, Fin courant) and Price (e.g., 68 90, Hausse 20 c.).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, Oblig. de la Ville) and Price/Value (e.g., 68 90, 1110).

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours (e.g., 3 0/0, 68 75, 69, 68 65, 68 90).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station (e.g., Saint-Germain, Paris à Orléans) and Price (e.g., 780, 1480).

Table with 2 columns: City (e.g., Paris à Lyon, Lyon à la Méditerranée) and Price (e.g., 1170, 1105).

Avis aux Exposants.

La publicité est de nos jours un élément essentiel, pour la vie d'un commerce ou d'une industrie quelconques.

Il est une combinaison par laquelle, moyennant une légère somme de 192 fr. par an, payables 16 fr. par mois, après justification, on peut avoir son nom, son adresse et son industrie publiés 360 fois par année, dans six des principaux journaux de Paris, et un à l'étranger, c'est-à-dire que les indications susdites passent sous les yeux de très nombreux lecteurs, tant en France qu'à l'étranger, et surtout en Angleterre.

Ces lecteurs sachant que chaque semaine le catalogue de tous les industries parisiennes, intitulé GUIDE DES ACHETEURS, se trouve dans leur feuille à jour fixe, s'habituent à y avoir recours; ils le regardent avec bien plus de soin à l'approche de l'EXPOSITION UNIVERSELLE, époque à laquelle presque tout le monde a renvoyé ses achats.

Les personnes qui désirent souscrire au Guide des acheteurs, n'ont qu'à s'adresser au Comptoir général d'annonces et de publicité de MM. N. Estibal et fils, place de la Bourse, 12, à Paris.

THÉÂTRE IMPÉRIAL ITALIEN. — Ce soir, pour la 1^{re} représentation des comédiens de S. M. le roi de Sardaigne, Francesca di Rimini et I Golosi Fortunati, par M^{mes} Ristori, Righetti, M. Rossi et les premiers sujets de la compagnie.

À l'Opéra-Comique, l'Étoile du Nord, opéra en 3 actes, de MM. Scribe et Meyerbeer; M. Bataille remplira le rôle de Peters, M^{lle} Duprez celui de Catherine.

Aujourd'hui mardi, au Théâtre-Lyrique, 5^e représentation de Jaguarita l'Indienne, ce immense succès dont les proportions s'accroissent chaque jour; M^{me} Marie Cabel et M. Monfauze se font applaudir avec enthousiasme en interprétant les beautés de cette nouvelle partition, qui sera le pendant du Val d'Andore.

VARIÉTÉS. — Tous les jours le même spectacle, par Arnaud, Numa, Leclère, Lassague, Danterry, M^{me} Alice Ozi, Virginie Duclay, Pauline et Potel. — Jeudi aura lieu une brillante représentation à bénéfice, à laquelle concourront les nobilités artistiques de Paris. Les théâtres de l'Opéra, de l'Opéra-Comique, du Gymnase, du Vaudeville, du Palais-Royal et des Variétés feront les frais de cette splendide soirée, dans laquelle on entendra Pouchard père.

PORTE-SAINT-MARTIN. — A voir l'affluence qui se porte aux Carrières de Montmartre, mélodrame populaire en 8 tableaux, on se croirait encore aux jours de froid et de pluie.

SPECTACLES DU 22 MAI.

- OPÉRA. — Pêril en la demeure, Un Caprice. OPÉRA-COMIQUE. — L'Étoile du Nord. THÉÂTRE-ITALIEN. — Francesca di Rimini. OPÉON. — L'Honneur et l'Argent. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Jaguarita l'Indienne. VAUDEVILLE. — Un Cœur qui parle, le Chevalier du Guet. VARIÉTÉS. — M. Beaumain, Leçon de trompette, Un Verre. GYMNASSE. — Le Demi-Monde. PALAIS-ROYAL. — L'Art de déplaire, le Monde, Bal. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Carrières de Montmartre. AMBIGU. — Jocelin, Trente ans. GAITÉ. — Monte-Christo. THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Pilules du Diable. COMÉDIE. — Un jour de Médecine, Dîners, Polichinelle. FOLIES. — L'Amoureux, Une Idée, l'Enfant. DÉLASSEMENT. — Deux drôles de corps, Congé avant midi, Un Monsieur. LUXEMBOURG. — Oscar Bouchonnet, Stradella. CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Soirées équestres tous les jours. HIPPODROME. — Représentation tous les jours, à trois heures. ROBERT-HOUBIN (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs, à huit heures. DIORAMA DE L'ÉTOILE (avenue des Ch.-Élysées, 73). — Tous les jours, Bataille de Marengo et Bombardement d'Odessa.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Année 1854.

Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2.

Imprimerie de A. Guyot, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A GRENELLE.

MAISON A GRENELLE. Vente sur licitation, entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le mercredi 6 juin 1855, d'une MAISON et dépendances sises à Grenelle, rue Croix-Nivert, 46 ancien et 82 nouveau, contenance de 4 ares 63 centiares. Mise à prix: 12,000 fr. S'adresser: 1^o M^{re} BLOT, avoué; 2^o M^{re} Devant, avoué, rue de la Monnaie, 9; 3^o M^{re} Fouret, avoué, rue Sainte-Anne, 51. (4543)

MAISON A PARIS.

MAISON A PARIS. Vente sur publications judiciaires et sur baisse de prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée, d'une MAISON sise à Paris, rue des Fossés-Saint-Jacques, 48 (12^e arrondissement). Produit brut: 3,430 fr. Charges: 351 fr. 63 c. Produit net: 2,777 fr. 33 c. Mise à prix: 6,000 fr. S'adresser:

1^o A M^{re} BENOIST, avoué à Paris, rue St-Antoine, 140;

2^o A M^{re} Belland, avoué, rue du Pont-de-Lodi, 5. (4379)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

CHATEAU-TERRA CROTTEAUX

Études de M^{re} LENAIL et MASSÉ, avoués à Blois. CHATEAU ET TERRE DES CROTTEAUX, entre Blois et Chambord, dans un site agréable, sur le bord de la rivière du Cosson, à vendre par licitation judiciaire, à l'extinction des feux, le dimanche 3 juin 1855, à midi, en l'étude et par le ministère de M^{re} FERNET, notaire à Blois, en présence de M^{re} Rebsomen, notaire en la même ville. Château construit en 1620, belle pelouse, parc, prairies, moulin, closerie, quatre fermes, bois. Contenance totale, 308 hectares 28 ares 91 centiares. La rivière traverse la propriété dans un parcours de 2 kilomètres. S'adresser pour tous renseignements, à Blois: A M^{re} LENAIL, avoué poursuivant; A M^{re} MASSÉ, Perrin et Daridan, avoués; A M^{re} FERNET, notaire; A M^{re} Rebsomen, notaire. (4514)

GRANDE FORÊT DE BRAY

près Forges-les-Eaux. Adjudication en l'étude et par le ministère de M^{re} BOCHET, notaire à Forges-les-Eaux (Seine-Inférieure). Le lundi 14 juin 1855, onze heures du matin, de la grande FORÊT de Bray, près Forges-les-Eaux (grande route de Paris à Dieppe), et de ses réserves en futailles, petite ferme, maison de maître, terres et prés. Cette forêt, d'une contenance de 2,234 hectares 47 ares 70 centiares, non compris les réserves d'une contenance de 99 hectares 22 ares 30 centiares, est divisée en sept séries ou garderies; chacune d'elles forme un ensemble et a son aménagement particulier. Il y a permission de défricher pour 290 hectares environ. Chaque série formera l'objet d'une adjudication séparée. Il pourra en outre être vendu séparément des parties détachées, et on pourra y joindre une ferme avec maison de maître y attachant. Il sera donné toutes facilités pour les paiements, même par fractions. S'adresser pour les renseignements: A M^{re} DUCLoux, notaire à Paris, rue de Ménares, 12; Et à M^{re} Bochet, notaire à Forges-les-Eaux. (4539)

LA CONCORDE, Compagnie anonyme d'assurances sur la vie.

Le conseil d'administration de la société la Concorde a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle aura lieu le 23 juin prochain, à deux heures très précises, au siège de la société, rue de Provence, 58. Le nombre des actionnaires étant au-dessous de cent, ils ont tous le droit d'assister à l'assemblée. Ceux qui ne pourraient s'y rendre sont priés de se faire représenter par un mandataire qui doit être lui-même actionnaire. (Art. 12 des statuts.) (1854)

LEBIGRE, SPÉCIALITÉ DE CAOUTCHOUC, MANTEAUX, CHAUSSURES et autres articles. Très grands assortiments. Prix fixe et modéré.

Qualités garanties. — 442, anc. 412, rue de Rivoli, entre les rues de l'Arbre-Sec et du Roule. (Affr.) (13845)

AVIS AU COMMERCE. — Le nouveau papier de France se trouve chez tous les commerçants de Paris, de la province et de l'étranger. La vente en gros chez DEHARMBURG, 2, r. St-Magloire (on donne un tableau). Cahiers: 10, 15, 20 c.; le paquet, 75 c., 1. 25, 4 f. 50 et au dessus. (13752)*

CHANGEMENT DE DOMICILE pour cause d'agrandissement.

RÉFLECTEUR TROUPEAU.

8, r. Coq-Héron, donne et étend le jour dans tous les endroits sombres. Breveté en France, Angleterre, Hollande, Belgique, etc. Exposé à Londres en 1851. 4 médailles. (13618)*

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la

BENZINE-COLLAS.

1 fr. 25 c. le flacon, r. Dauphine, 8, Paris. (13758)*

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUEGRÉTRY, 2.

ancien fonds de vins fins, beau matériel, aff. 80,000 fr., loyer 4,700 fr., bail 9 ans, bénéf. net 8,000 fr. Prix 15,000 fr. (13852)

A CÉDER, près la rue de la Paix, superbe magasin de broderies, tapisseries, dessins, etc. Bénéf. nets justifiés, 5,000 fr. Prix 3,000 fr. Etude de M. Desgranges, r. N.-d.-P., Champs, 50. (13856)

AUX SULTANES. CONFÉCTIONS, NOUVEAUTÉS, SOIERIES, TISSUS.

9, rue Vivienne. (13652)*

AVIS

Le nombre des Anglais et Américains à Paris, pendant l'exposition, sera immense. Le Gallian's Messenger, journal anglais quotidien si répandu à Paris, en Angleterre et dans toute l'Europe, offre une publicité des plus avantageuses. Traduction sans frais. Bureau du journal, 18, rue Vivienne. (13638)*

PARFUMERIE GOUGEARD, 73, place de la Croix-Rouge, au 1^{er}.

Cette maison, connue depuis dix ans, pour les soins hygiéniques et la pureté de ses produits, prévient ses nombreux clients qu'on offre à domicile, au prix de 6 fr., des boîtes de parfumerie semblables aux siennes quant à la forme. Le nom et l'adresse des produits GOUGEARD sont sur toutes les étiquettes et gravés sur les flacons, tandis que les personnes signalées n'indiquent aucune marque de fabrique. On expédie en province et à l'étranger. (Affranchir.) (13727)*



GUIDE DES ACHETEURS.

MARDI 22 MAI 1855. Semaine 117. Pour avoir la carte de sa maison insérée dans le Guide des Achetés, s'adresser à MM. N. ESTIBAL et fils, place de la Bourse, 12.

Dentelles, Confections. BUREAU DE MONNAIE AUTORIZÉ. Caisses de sûreté brevetées. Gannes, Parapluies, Fouets. Gauchoucs, Chaussures, Manteaux. Chales et Cachemires. Chapellerie. Chaussures d'hommes et dames. Cheveux pour dames (spécialité). Chocolats. Cols et Gravates. Comestibles, Epiceries. Gorsets plastiques. Coutellerie. Culotier et Chemisier.

Dentelles, Confections. Dentistes. Exchange, méd. dentiste Orifige. Dessin pour broder. Deuil, spécialité. Eaux minérales naturelles. Ebénisterie. Fontaines Hygiéniques Brevetées. Foulards des Indes (spécialité). Fourrures, Confection. Glaces, miroirs. Horlogerie, Bijouterie, Orfèvrerie. Institution. Joaillerie. Librairie. Maison d'accouchement. Maison de Blanc, trousseaux, layette.

Mariages. Modes et Parures. Objets d'arts. Paillassons. Papeterie. Papiers peints. Pâtisserie de la Bourse. Pharmacie, Médecine. Pianos. Pianos système en fer. Pipes d'écumé (spécialité). Pompes et Jeux d'eau.

Porcelaines et Cristaux. Potichomanie (spécialité). Restaurants. Rubans, Nouveautés. SOIERIES (spécialité) F. LAIR. Soieries et Nouveautés. Tailleurs. Verreries en tous genres. Vins fins et liqueurs. Vitrerie.

TRAITÉ PRISES MARITIMES

Dans lequel on a refondu en partie celui de Valin, en l'appropriant à la législation nouvelle. Par M. A. de PISTOYE. Ancien avocat, chevalier de la Légion d'Honneur. Et M. Ch. DUVERDY. Avocat à la Cour impériale, docteur en droit.

L'AIDE DU COMPTEUR. TABLE DE PYTHAGORE

Contenant : 40 tableaux d'après lesquels la Multiplication se réduit à l'addition, la Division à la soustraction, les Racines carrées et cubiques jusqu'à 2,000; un tableau donnant la Circonférence et la surface du Cercle jusqu'à 200 au Diamètre; les principaux moyens d'obtenir la superficie ou le volume des objets, selon leurs différentes formes, etc.

DENTS ET RATELIERS

HATTUTE-DURAND, Chirurgien-Dentiste de la 1^{re} division militaire. GUERISON RADICALE DES DENTS CARIÉES passage Vivienne, 13.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AU TORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Le 21 mai. Consistant en comptoirs, caisiers, cadres, glaces, rideaux, etc. (619)

D'un acte sous seings privés, du dix mai mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le douze, dont un double original est déposé au greffe du Tribunal de commerce de la Seine.

De la dame CARRÉ (Olympe-Félicité Bidaut), épouse séparée de biens d'Alphonse-Léonore, md de bouillottes de nacre, rue Charlot, 52, le 26 mai à 3 heures (N° 11958 du gr.).

De la dame CARRÉ (Olympe-Félicité Bidaut), épouse séparée de biens d'Alphonse-Léonore, md de bouillottes de nacre, rue Charlot, 52, le 26 mai à 3 heures (N° 11958 du gr.).

md de cuivre battu, id. — Desmarest, anc. md de Nouveautés, id. — Droz, md de charbon, id. — Dille Baud, logeuse, id. — Catin, épicière, id. — Grandet, fab. d'eau gazeuses, conc.

SOCIÉTÉS.

D'un acte passé devant M. Berge et son collègue, notaires à Paris, ledit M. Berge substituant M. Planchal, notaire à Paris, le quinze mai mil huit cent cinquante-cinq, enregistré.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du sept mai mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, fait entre M. VALENS-MAITRE, négociant, demeurant à Paris, rue de la Bourse, 5.

De la dame CARRÉ (Olympe-Félicité Bidaut), épouse séparée de biens d'Alphonse-Léonore, md de bouillottes de nacre, rue Charlot, 52, le 26 mai à 3 heures (N° 11958 du gr.).

De la dame CARRÉ (Olympe-Félicité Bidaut), épouse séparée de biens d'Alphonse-Léonore, md de bouillottes de nacre, rue Charlot, 52, le 26 mai à 3 heures (N° 11958 du gr.).

md de cuivre battu, id. — Desmarest, anc. md de Nouveautés, id. — Droz, md de charbon, id. — Dille Baud, logeuse, id. — Catin, épicière, id. — Grandet, fab. d'eau gazeuses, conc.